



ADDITIF AUX CONDITIONS ET TARIFS

DES OPÉRATIONS & SERVICES BANCAIRES APPLICABLES

À LA CLIENTÈLE DES PARTICULIERS AU 01/09/2026

Entrée en vigueur au 01/11/2026

Cette mise à jour ne concerne que la tarification relative à la loi visant à réduire et à encadrer les frais bancaires applicables sur les successions. La tarification des autres prestations est inchangée et figure dans la brochure tarifaire en vigueur au 01/09/2026.

3. Vos moyens et opérations de paiement

Cartes (cotisation annuelle, hors offres groupées de services)

RETRAIT D'ESPÈCES

Retrait d'espèce en euros

- Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) Caisse d'Epargne**Gratuit**
- Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale). Des frais peuvent être prélevés par des banques de la zone Euro lors d'un retrait effectué sur leur distributeur.

Cartes	Visa Infinite, Visa Platinum ou Visa Platinum Izicarte	Visa Premier ou Visa Premier Izicarte	CB Visa classic ou CB Visa Classic Izicarte	CB Visa classic à Contrôle de solde quasi-systématique ou systématique
Jusqu'à 2 retraits dans le mois	-	Gratuit	Gratuit	Gratuit
À partir du 3 ^e retrait dans le mois	1,10 €/retrait	1,10 €/retrait	1,10 €/retrait	1,10 €/retrait

6. Découverts et crédits

Opérations de découvert en compte

AUTORISATION DE DÉCOUVERT⁽¹⁾⁽²⁾

- Autorisation de découvert à durée indéterminée
 - Frais de gestion **Gratuit**
 - Frais de mise en place du découvert autorisé⁽³⁾ **15,20 €/an**
 - Frais de gestion Antilles **Gratuit**
 - Frais de mise en place du découvert autorisé Antilles⁽³⁾ **14,10 €**
- Autorisation de découvert à durée déterminée
 - Frais de mise en place du découvert ponctuel⁽³⁾ **15,20 €**
 - Frais de mise en place du découvert ponctuel Antilles⁽³⁾ **14,10 €**

Autres opérations

	Crédit Immobilier	Crédit à la Consommation
• Réaménagement du prêt (avec un minimum de 1500 €)	1,8 %	

9. Autres prestations et services

Frais de succession

Pour le calcul de l'assiette des frais de traitement de succession, les avoirs détenus par le défunt au jour du décès (hors assurance vie) sont déterminés comme suit :

- 100 % des soldes des comptes individuels ouverts à son nom ;
- pour les comptes joints, 50 % de leur solde au jour du décès, correspondant à la quote-part présumée du défunt dans le cadre d'un compte joint, sous réserve de la preuve contraire de la répartition réelle des avoirs entre cotitulaires.

Frais applicables	Tarifs
Frais bancaires de succession pour le cas d'un mineur décédé	Exonération du défunt mineur
Traitement d'un dossier de succession	1% du montant total des avoirs détenus par le client à la date de son décès, dans la limite du montant maximum réglementaire en vigueur le jour de l'ouverture du dossier ⁽³⁾
Évaluation des avoirs du conjoint survivant	Gratuit

(1) Accessible à partir de 18 ans et sous réserve de l'acceptation de la Caisse d'Épargne.

(2) Taux débiteur plafonné au taux de l'usure fixé par les pouvoirs publics. Taux d'usure disponible en agence ou sur le site internet de la Banque de France. Autorisation de découvert utilisable pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas 30 jours consécutifs. Le compte doit redevenir crédeur entre chaque période.

(3) Montant prévu par l'article D312-1-3 du Code monétaire et financier et revalorisé annuellement. Par exemple, le montant en vigueur au 20 juillet 2026 était de 857 €

À savoir



Les principales opérations effectuées par la banque à ce titre sont les suivantes :

- réception et analyse du dossier ;
- enregistrement du décès ;
- blocage des comptes individuels du défunt et des moyens de paiement ;
- transformation de compte joint éventuel en compte indivis et adaptation des moyens de paiement du compte joint survivant ;
- suppression des procurations ;
- production des arrêtés de comptes au jour du décès ;
- analyse des instructions du notaire ou des ayants droits ;
- clôture des comptes ;
- transmission des fonds au notaire et répartition des fonds entre les ayants droits ;
- information aux notaires ou ayants droits du traitement de l'instruction ;
- communication aux partenaires (exemple : assureurs) ;
- édition et transmission à la DGFIP (direction générale des Finances publiques de l'imprimé fiscal 2736 « Déclaration pour cause de décès, des titres, sommes ou valeurs ») ;
- archivage du dossier.



Caisse d'Epargne CEPAC, Banque coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.100.000.000 euros - Siège social Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 59

avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042) délivré par l'ADEME. • Crédit photos : Adobe Stock. EdEp.2608.00873.